

**Loi fédérale
sur le dégrèvement des familles avec enfants**

projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²

Art. 212, 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Sont déduites du revenu les dépenses prouvées, mais au plus 12000 francs par an et par enfant, pour la garde par des tiers d'enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de 16 ans et qui vivent dans le même ménage que leurs parents ou que la personne qui les élève seule, pour autant que ces dépenses soient dans un rapport de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain des parents ou de la personne qui élève seule ses enfants.

Art. 213, al. 1, let. a et b

¹ Sont déduits du revenu:

- a. 6100 francs (montant de l'indice au 31 décembre 2004) pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien; lorsque les parents ne sont pas imposés en commun, la déduction est répartie entre eux à parts égales s'ils exercent ensemble l'autorité parentale et si aucune déduction n'a été accordée pour des contributions d'entretien selon l'art. 33, al. 1, let. c;
- b. 6100 francs (montant de l'indice au 31 décembre 2004) pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien desquelles le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est pas accordée pour le conjoint, ni pour les enfants pour lesquels la déduction selon la let. a est accordée.

RS

¹ FF ...

² RS 642.11

Art. 214, al. 2 et 2^{bis} (nouveau)

² Pour les époux vivant en ménage commun et qui ne remplissent pas les conditions de l'al. 2^{bis}, l'impôt annuel s'élève (montant de l'indice au 31 décembre 2004):

	Francs
jusqu'à 26 700 francs de revenu	0
et, par 100 francs de revenu en plus	1.—;
pour 47 900 francs de revenu	212.—
et, par 100 francs de revenu en plus	2.— de plus;
pour 54 900 francs de revenu	352.—
et, par 100 francs de revenu en plus	3.— de plus;
pour 70 900 francs de revenu	832.—
et, par 100 francs de revenu en plus	4.— de plus;
pour 85 100 francs de revenu	1 400.—
et, par 100 francs de revenu en plus	5.— de plus;
pour 97 400 francs de revenu	2 015.—
et, par 100 francs de revenu en plus	6.— de plus;
pour 108 100 francs de revenu	2 657.—
et, par 100 francs de revenu en plus	7.— de plus;
pour 117 000 francs de revenu	3 280.—
et, par 100 francs de revenu en plus	8.— de plus;
pour 124 000 francs de revenu	3 840.—
et, par 100 francs de revenu en plus	9.— de plus;
pour 129 300 francs de revenu	4 317.—
et, par 100 francs de revenu en plus	10.— de plus;
pour 132 900 francs de revenu	4 677.—
et, par 100 francs de revenu en plus	11.— de plus;
pour 134 700 francs de revenu	4 875.—
et, par 100 francs de revenu en plus	12.— de plus;
pour 136 500 francs de revenu	5 091.—
et, par 100 francs de revenu en plus	13.— de plus;
pour 843 600 francs de revenu	97 014.—
et, par 100 francs de revenu en plus	11,50 de plus.

^{2bis} Pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le barème de l'al. 2 s'applique par analogie. Le montant de l'impôt ainsi calculé est diminué de 170 francs par enfant ou par personne nécessiteuse.

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³

Art. 9, al. 2, let. c^{bis} (nouveau)

² Les déductions générales sont:

c^{bis} les dépenses prouvées, jusqu'à concurrence d'un montant par an et par enfant déterminé par le droit cantonal, pour la garde par des tiers d'enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de 16 ans et qui vivent dans le même ménage que leurs parents ou que la personne qui les élève seule, pour autant que ces dépenses soient dans un rapport de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain des parents ou de la personne qui élève seule ses enfants.

Art. 11, al. 1

¹ L'impôt des personnes mariées vivant en ménage commun doit être réduit de manière appropriée par rapport à celui des personnes vivant seules.

Art. 72c

Abrogé

Art. 72l (nouveau) Adaptation des législations cantonales à la modification du ...

¹ Les cantons adaptent leur législation à l'art. 9, al. 2, let. c^{bis} modifié dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la modification du ...

² À l'expiration de ce délai, l'art. 9, al. 2, let. c^{bis} est directement applicable si le droit fiscal cantonal s'en écarte.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 pour autant qu'elle soit adoptée au plus tard lors de la session d'automne 2009 et que le délai référendaire soit échu. Si ces conditions ne sont pas remplies, le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.